



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-ES

Date : 9 janvier 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 janvier 2013

LE PROCUREUR

c/

MLAĐO RADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE MLAĐO RADIĆ, DU
13 FÉVRIER 2012**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Mlado Radić :

M. Toma Fila

1. **Nous, Theodor Meron**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée présentée le 14 juin 2011 par Mlādo Radić (*Mlādo Radić's Request for Early Release*, la « Demande ») conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la directive pratique applicable¹.

A. Rappel de la procédure

2. L'acte d'accusation initial établi contre Mlādo Radić et 18 coaccusés a été confirmé le 13 février 1995². Il a été par la suite modifié à trois reprises³. L'acte d'accusation final contient plusieurs chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre⁴. Mlādo Radić a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs⁵.

3. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance a, sur la base de l'article 7 1) du Statut, déclaré Mlādo Radić coupable d'être le coauteur des quatre crimes suivants commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune : persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un crime contre l'humanité ; meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et tortures (sous deux chefs d'accusation), une violation des lois ou coutumes de la guerre⁶.

¹ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010 (« Directive pratique »).

² *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, (« Jugement *Kvočka* ») 2 novembre 2011, par. 784.

³ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, *Corrigendum to Order Granting Leave to File an Amended Indictment and Confirming the Amended Indictment*, 12 novembre 1998 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Acte d'accusation modifié, 31 mai 1999 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Acte d'accusation modifié (« Acte d'accusation »), 26 octobre 2000. Voir aussi, Jugement *Kvočka*, par. 785 et 786.

⁴ Acte d'accusation, par. 22, 24, 25, 30, 31, 33 à 36, 38 à 40 et 42.

⁵ *Le Procureur c/ Meakić et consorts*, compte rendu d'audience (« CR »), p. 49, 14 avril 1998 (audience publique).

⁶ Jugement *Kvočka*, par. 578 et 761.

Mlado Radić a été condamné à vingt ans d'emprisonnement⁷, peine dont a été déduite la période passée en détention depuis le 8 avril 1998⁸.

4. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Mlado Radić et a confirmé la peine qui lui avait été infligée⁹. Mlado Radić a été transféré en France pour y purger le reste de sa peine¹⁰.

B. La Demande

5. Ayant purgé les deux tiers de sa peine le 9 août 2011, Mlado Radić demande une libération anticipée¹¹ en faisant valoir que, selon le droit français, il aurait pu bénéficier de cette mesure après avoir purgé la moitié de sa peine¹².

6. Le 16 juin 2011, le Juge Robinson, qui était alors Président du Tribunal, a demandé au Greffier du Tribunal (le « Greffe ») de solliciter les rapports et les observations utiles auprès des autorités françaises et du Bureau du Procureur, en application des articles 3 b) et c) de la Directive pratique¹³. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴. Le 14 décembre 2011, le Greffe nous a envoyé un rapport des autorités françaises établissant, entre autres, que, selon le droit français, Mlado Radić remplissait les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une libération anticipée, ainsi qu'un rapport d'expertise établi à la suite d'un examen psychologique de Mlado Radić (le « Rapport d'expertise »)¹⁵.

⁷ *Ibidem*, par. 763.

⁸ *Ibid.*, par. 767 et 769.

⁹ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt »), par. 699.

¹⁰ *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Mlado Radić purgera sa peine d'emprisonnement, confidentiel, 4 octobre 2005.

¹¹ « Demande », par. 4.

¹² Demande, par. 4, citant *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić (« Décision du 23 avril 2010 »), par. 12.

¹³ Mémoire adressé le 16 juin 2011 par le Président du Tribunal, Patrick Robinson, au Greffier, John Hocking.

¹⁴ Mémoire adressé le 23 novembre 2011 par le Greffier du Tribunal, John Hocking, au Président du Tribunal, Theodor Meron, par lequel était transmis une lettre *confidentielle* de l'Ambassade de France à La Haye adressée à John Hocking (datée du 14 novembre 2011) et un mémoire du Procureur du Tribunal, Serge Brammertz (daté du 13 juillet 2011).

¹⁵ Mémoire adressé le 14 décembre 2011 par le Greffier, John Hocking, au Président du Tribunal, Theodor Meron, par lequel était transmis une lettre du Ministère français de la justice (datée du 29 novembre 2011) et un rapport d'expertise psychologique de Mlado Radić (daté du 3 novembre 2011).

7. Le Greffe a transmis les informations susmentionnées à Mlādo Radić le 19 décembre 2011. Le 29 décembre 2011, le conseil de Mlādo Radić nous a transmis ses conclusions, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique¹⁶. Mlādo Radić a également répondu dans une lettre en date du 29 décembre 2011¹⁷.

C. Droit applicable

8. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal et le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 dispose que, au vu de cette notification, le Président apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de i) la gravité du ou des crimes commis, ii) du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, iii) de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que iv) du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Bureau du Procureur.

9. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Dans ce cas, les procédures énoncées dans la Directive pratique s'appliquent *mutatis mutandis*.

10. L'article 3 2) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord sur l'exécution ») dispose que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation française, sous réserve du contrôle du

¹⁶ *Le Procureur c/ Mlādo Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Conclusions faisant suite à la lettre du Greffe du 19 décembre 2011, 29 décembre 2011.

¹⁷ Lettre adressée le 29 décembre 2011 par Mlādo Radić au Président du Tribunal, Patrick Robinson, Président du Tribunal.

Tribunal¹⁸. L'article 3 4) dispose que, si le Président du Tribunal, après consultation des juges dudit Tribunal, décide qu'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, le Greffier en informe l'État requis, en l'occurrence, la France¹⁹.

D. Examen

11. Avant de statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, nous avons consulté les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

1. Conditions d'octroi selon le droit français

12. Dans une lettre adressée au Greffe le 15 décembre 2009, à propos d'une demande antérieure de libération anticipée présentée par Mlado Radić, les autorités françaises avaient fait savoir que ce dernier pouvait, selon le droit français, prétendre à une libération anticipée, puisqu'il avait purgé plus de la moitié de sa peine²⁰. Dans une lettre du 29 novembre 2011, les autorités françaises ont expliqué qu'en vertu du droit français, Mlado Radić pouvait bénéficier d'une libération anticipée depuis le 7 avril 2008²¹.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

13. Le 9 août 2011, Mlado Radić avait purgé les deux tiers (13 ans et quatre mois) de sa peine de 20 ans d'emprisonnement. Il est de règle au Tribunal de n'envisager une libération anticipée que lorsqu'un condamné a purgé au moins les deux tiers de sa peine²². Nous observons que, si un condamné ayant purgé les deux tiers de sa peine peut prétendre à une libération anticipée, celle-ci n'est pas de droit. Compte tenu du traitement réservé aux

¹⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000, article 3 2).

¹⁹ Accord sur l'exécution, article 3 4).

²⁰ Voir Décision du 23 avril 2010, par. 2 et 12 (citant le mémorandum adressé le 19 janvier 2010 au Président par lequel le Greffe transmet une lettre du juge de l'application des peines datée du 15 décembre 2009).

²¹ Mémorandum adressé le 14 décembre 2011 par le Greffier, John Hocking, au Président du Tribunal, Theodor Meron, par lequel était transmis une lettre du Ministère français de la justice (datée du 29 novembre 2011) et un rapport d'expertise psychologique de Mlado Radić (daté du 3 novembre 2011)..

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Decision of the President on Early Release of Vinko Martinović*, 16 décembre 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović, 21 octobre 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 15 juillet 2011, par. 22.

condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps passé par Mlādo Radić en détention pour les crimes qu'il a commis, milite en faveur de sa libération anticipée

3. Gravité des crimes

14. Les événements à l'origine de la déclaration de culpabilité prononcée contre Mlādo Radić ont eu lieu entre le mois de mai et le mois d'août 1992 au camp d'Omarska, dans la région de Prijedor (Bosnie-Herzégovine)²³. La Chambre de première instance a conclu que le camp d'Omarska constituait une entreprise criminelle commune²⁴. Elle a estimé que Mlādo Radić était coupable en tant que coauteur de l'entreprise criminelle commune et elle a fait observer qu'en sa qualité de chef d'une équipe de gardiens, il avait « joué un rôle important dans le fonctionnement du camp ». Elle a ajouté ceci :

Il a travaillé au camp pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, sans jamais manquer un seul tour de garde. Les gardiens de son équipe étaient d'une brutalité notoire. Il a contribué à l'orchestration des mauvais traitements et a personnellement fait subir des violences sexuelles à des femmes détenues au camp²⁵.

Pour ce qui est des crimes commis par des gardiens de l'équipe de Mlādo Radić, la Chambre de première instance a expliqué que :

[...] les gardiens en question ont infligé toutes sortes de sévices et de mauvais traitements aux détenus, que des meurtres et des actes de torture ont notamment été commis, et que Radić, malgré sa position de chef d'équipe, n'a jamais exercé son autorité pour empêcher les gardiens placés sous sa responsabilité de commettre de tels crimes. Le fait de ne pas intervenir revenait à approuver purement et simplement la conduite desdits gardiens.²⁶

15. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que les crimes dont Mlādo Radić a été déclaré coupable sont très graves, ce qui milite contre une libération anticipée.

4. Volonté de réinsertion sociale

16. S'agissant de la volonté de réinsertion sociale du condamné, le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine, notamment sur le comportement du condamné en prison et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention.

²³ Jugement *Kvočka*, par. 11 à 15 et 512.

²⁴ *Ibidem*, par. 319.

²⁵ *Ibid.*, par. 575.

²⁶ Jugement *Kvočka*, par. 538.

17. Dans la Demande, Mlado Radić fait valoir que la libération anticipée est justifiée, car il « s'est bien comporté envers le personnel pénitentiaire et qu'aucun incident disciplinaire n'est à déplorer le concernant²⁷ ». Il affirme également que « son comportement en détention prouve que le processus de réinsertion sociale a abouti et qu'il peut prendre un nouveau départ hors de prison²⁸ ». Il ajoute ne « pas être en mesure de présenter d'autres arguments [...] essentiellement en raison de la barrière linguistique qui l'empêche constamment de communiquer avec les autres tant au sein de la prison qu'avec le monde extérieur²⁹ ».

18. [REDACTED]

19. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁰.

20. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³¹.

21. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁷ Demande, par. 6.

²⁸ *Ibidem*, par. 8.

²⁹ *Ibid.*, par. 9.

³⁰ Rapport d'expertise, p. 5.

³¹ *Ibidem*, p. 6.

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]³².

22. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]³³ [REDACTED]³⁴.

23. D'après une lettre émanant des autorités françaises, Mlado Radić n'a pas démontré de réels efforts de réinsertion. Il ne participe à aucune des activités professionnelles ou scolaires proposées aux détenus, dont des cours de français, ce qui rend toute interaction plus difficile³⁵.

24. Le conseil de Mlado Radić affirme, en réponse aux informations reçues des autorités françaises, que la réinsertion de son client a été entravée à divers égards : il purge sa peine dans un environnement culturel et linguistique différent de ce qu'il connaît ; son degré d'instruction et ses expériences passées ne lui permettent pas d'affronter une telle situation ; il est loin des siens ; et des menaces pèsent sur sa sécurité. Il explique que tous ces éléments contribuent au sentiment d'exclusion de son client et que, selon ce dernier, les autorités françaises ne les ont pas pris en compte en portant un jugement sur sa réinsertion sociale³⁶. Il maintient en outre que Mlado Radić « a suffisamment exprimé son repentir » vis-à-vis de toutes les victimes de la guerre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie³⁷.

25. Mlado Radić répond être conscient de la condamnation et des crimes dont il a été déclaré coupable, mais estime qu'il est « difficile d'accepter l'idée que de nombreuses personnes [...] ont subi des tortures, dont des sévices, un harcèlement, des mauvais traitements et des humiliations, etc. ». Il ajoute que le fait qu'il ait contribué à de tels crimes par sa

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 7.

³⁵ Mémorandum adressé le 14 décembre 2011 par le Greffier, John Hocking, au Président du Tribunal, Theodor Meron, par lequel était transmis une lettre du Ministère français de la justice (datée du 29 novembre 2011) et un rapport d'expertise psychologique de Mlado Radić (daté du 3 novembre 2011)..

³⁶ *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Conclusions faisant suite à la lettre du Greffe du 29 décembre 2011, par. 4.

³⁷ *Ibidem*, par. 5.

présence lui est particulièrement pénible et qu'il est « disposé à s'excuser auprès de chacune des victimes et à exprimer [s]es plus sincères regrets pour tout ce qui s'est passé »³⁸.

26. D'après les informations reçues, il nous semble évident que Mlado Radić n'a pas pu s'adapter à ses conditions de détention en France. Nous constatons avec regret que sa réinsertion sociale a été entravée par son incapacité à accepter son environnement. Cela dit, nous déplorons également que les seuls éléments présentés pour démontrer sa volonté de réinsertion sociale sont ceux qu'il a apportés dans sa réponse aux documents communiqués, réponse dans laquelle il exprime son repentir pour les souffrances des victimes. Nous fondant sur ce qui précède pour apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, nous estimons que la volonté de réinsertion sociale de Mlado Radić ne milite ni pour ni contre une telle mesure.

5. Coopération avec le Bureau du Procureur

27. Conformément au paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffier demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci. Celui-ci a fait savoir [REDACTED] [REDACTED]³⁹. Nous faisons observer qu'un accusé ou un condamné n'est pas tenu de coopérer avec le Bureau du Procureur si aucun accord sur le plaidoyer ne l'y oblige. Par conséquent, cela ne milite ni en faveur ni en défaveur de la libération anticipée demandée.

6. Demandes de libération anticipée antérieures

28. Le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement, le Président peut examiner toute autre information qu'il juge pertinente.

29. Nous observons que les deux précédentes demandes de grâce ou de commutation de la peine ont été rejetées par nos prédécesseurs. Le 22 juin 2007, après avoir été informé par les autorités françaises que, en vertu du droit français, Mlado Radić pouvait bénéficier d'une

³⁸ Lettre adressée le 29 décembre 2011 par Mlado Radić au Président du Tribunal, Patrick Robinson.

³⁹ Mémoire adressé le 23 novembre 2011 par le Greffier du Tribunal, John Hocking, au Président du Tribunal, Theodor Meron, par lequel était transmis une lettre *confidentielle* de l'Ambassade de France à La Haye adressée à John Hocking (datée du 14 novembre 2011) et un mémorandum du Procureur du Tribunal, Serge Brammertz (daté du 13 juillet 2011).

réduction de peine de 41 mois⁴⁰, le Président a rejeté la première demande, notamment au motif que, malgré son bon comportement général en détention, Mlādo Radić n'avait pas fait preuve d'une volonté de réinsertion manifeste⁴¹. Le 23 avril 2010, le Président a rejeté la deuxième demande de grâce ou de commutation de la peine présentée par Mlādo Radić, estimant que sa volonté de réinsertion sociale ne militait ni pour ni contre sa libération anticipée⁴², mais aussi qu'il n'avait pas encore purgé les deux tiers de sa peine⁴³.

7. Conclusion

30. Après examen des critères énoncés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que peu d'éléments attestent d'une volonté de réinsertion sociale de la part de Mlādo Radić. Cela étant, nous sommes conscient des difficultés d'adaptation rencontrées par ce dernier en raison de sa méconnaissance du français [REDACTED]. Nous observons que le seul élément plaidant en faveur de la libération anticipée demandée de Mlādo Radić est que, le 9 août 2011, il a purgé les deux tiers de sa peine. Nous réaffirmons cependant que, même si la pratique du Tribunal veut qu'un condamné ayant purgé les deux tiers de sa peine puisse prétendre à une libération anticipée, cette libération n'est pas de droit. Dans ces conditions, compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous sommes d'avis que la Demande doit pour l'heure être rejetée et la libération anticipée ordonnée le 31 décembre 2012.

E. Dispositif

31. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 3 de l'Accord sur l'exécution, nous ACCORDONS à Mlādo Radić une libération anticipée à compter du 31 décembre 2012.

32. Nous PRIONS le Greffier d'informer dès que possible les autorités françaises de cette décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Mlādo Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative la réduction de peine, 22 juin 2007, par. 7 (« Décision du 22 juin 2007 »).

⁴¹ *Ibidem*, par. 15.

⁴² Décision du 23 avril 2010, par. 21.

⁴³ *Ibidem*, par. 12 à 14 et 24.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 9 janvier 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]